

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 125

présenté par

M. Saulignac, M. Aviragnet, M. Baptiste, Mme Battistel, M. Bouloux, M. Philippe Brun, M. Califer, M. David, M. Delaporte, M. Delautrette, M. Echaniz, M. Olivier Faure, M. Garot, M. Guedj, M. Hajjar, Mme Jourdan, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, M. Leseul, M. Naillet, M. Bertrand Petit, Mme Pic, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Thomin, Mme Untermaier, M. Vallaud et M. Vicot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le 5° de l'article L. 113-14 du code des assurances, de l'article L. 221-10-3 du code de la mutualité et des articles L. 932-12-2 et L. 932-21-3 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « sans que celle-ci ne puisse intervenir par voie téléphonique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à interdire la résiliation de contrats d'assurance, de mutuelle ou de prévoyance par téléphone.

Alors que l'article 8 crée un cadre simplifié de résiliation par voie électronique, que nous proposons par ailleurs de renforcer, il apparaît nécessaire d'exclure, à l'inverse, la résiliation par voie téléphonique afin de lutter contre la fraude et les abus de faiblesse.

La résiliation de contrats d'assurance ou de mutuelle n'a pas les mêmes conséquences potentielles que celle d'un contrat d'abonnement internet. De nombreuses personnes vulnérables, notamment âgées, sont victimes chaque année de fraudes aux fausses assurances entraînant la résiliation d'assurances antérieures et parfois d'importantes difficultés financières lorsque un sinistre advient.

Il est donc proposé d'interdire la résiliation par voie téléphonique, d'autant que l'article 8 simplifie la résiliation par voie électronique.